Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 044-200067635-20261015-10_2026_22-AU

M. Le Président : Jérôme LETOURNEAU

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes
- - - - - - - -

13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2026

Décision du 15 octobre 2026

10.2026-22	**EQUIPEMENTS AQUATIQUES** **OBJET : Convention d'occupation privative du domaine public de la piscine Aqua'val Sèvre à Clisson par l'association Gétigné Canoë Kayak (GCK)**

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°05.05.2026-01 du Conseil communautaire en date du 5 mai 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Considérant l'intérêt pour Clisson Sèvre et Maine Agglo de mettre à disposition de l'association Gétigné Canoë Kayak, à titre payant, une ligne d'eau au sein de la piscine Aqua'val Sèvre à Clisson afin de permettre la tenue de séances d'entrainement,

Considérant le projet de convention, ci-annexé,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : de signer avec l'association Gétigné Canoë Kayak une convention d'occupation privative du domaine public afin de mettre à disposition une ligne d'eau au sein de la piscine Aqua'val Sèvre à Clisson en vue de l'organisation par celui-ci de l'activité : entrainement.

ARTICLE 2 : que l'utilisation du domaine public donnera lieu au paiement d'une redevance de 33,00 € (location d'une ligne d'eau) pour chacune des séances programmées.

ARTICLE 3 : que la présente convention est valable après signature par les deux parties et pour la période du 14 novembre 2026 jusqu'au 13 février 2027.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

A Clisson
Le 20/10/2026
Jérôme LETOURNEAU
Président

CLISSON SÈVRE ET MAINE AGGLO

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 044-200067635-20261015-10_2026_22-AU

Entre :

Clisson Sèvre et Maine Agglomération, ci-après dénommée la « **CSMA** », représentée par son Président, Monsieur Jérôme LETOURNEAU, habilité par la délibération n° 05.05.2026 du Conseil Communautaire du 5 mai 2026 lui portant délégation d'attributions
D'une part,

Et :

L'association Gétigné Canoë Kayak ci-après dénommé, « **l'utilisateur** » représenté par M. MARTIN Pierre, situé au 26 rue de Terbin – 44190 Gétigné

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article I. OBJET DE LA CONVENTION

La CSMA met à disposition de l'utilisateur, à titre payant et dans le cadre d'une utilisation privative du domaine public, les installations sportives de la piscine Aqua'Val Sèvre, en vue de l'organisation par **l'utilisateur** de l'activité : entrainement.
Cette utilisation se traduit par une autorisation temporaire, précaire et révocable d'occupation du domaine public communautaire régie par la présente convention.
Cette autorisation est consentie au profit d'un organisme ou d'une association à but non lucratif qui concoure à la satisfaction d'un intérêt général.

Article II. CONDITIONS D'UTILISATION

Section 2.01 Calendrier et horaires

L'utilisateur doit respecter strictement le calendrier des attributions et les plages horaires qui lui sont réservées soit :
Dates et horaires d'utilisation : pour l'activité : **entraînement.**

Bassin mixte ☒

Jours	Créneaux	Nombre de lignes d'eau
Samedis 14 et 28/11/2026 ;5 et 19/12/2026 ; 6 et 13/02/2027	13h30-14h30	**1**

Afin d'éviter des croisements de flux d'usagers et de permettre le nettoyage des locaux, **l'utilisateur** devra libérer bassin et vestiaires au plus tard aux heures de fin de créneaux susmentionnées.

Lorsque l'équipement sportif ne sera pas utilisable du fait de **la CSMA**, ou non utilisé par **l'utilisateur**, chacune des parties devra en être informée au préalable.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 044-200067635-20261015-10_2026_22-AU

Section 2.02 Règles d'utilisation de l'équipement

La présente autorisation concernant le domaine public de **la CSMA**, cette dernière est consentie à titre précaire et révocable.

D'une manière générale, **l'utilisateur** devra strictement respecter le règlement intérieur et le Plan d'Organisation des Secours et de la Sécurité (POSS), affichés dans les locaux et donner en début de saison. Le Président de l'association s'engage à faire respecter ses consignes de la part de tous ses adhérents.
En cas de non-respect de ces dispositions, **la CSMA** pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès aux installations.

L'utilisateur aura prévu son propre personnel qualifié pour l'encadrement de son activité (surveillance et dispense du cours) ou prendra à sa charge la mise à disposition d'un personnel formé de la **CSMA**.

Le personnel d'Aqua'Val présent dans la structure est à la disposition de l'association.

Section 2.03 Accès aux activités organisées et de l'équipement

L'accès aux activités durant les créneaux mentionnés à l'article 2-1 est strictement réservé aux adhérents de **l'utilisateur** et à ses préposés.
L'utilisateur s'engage à vérifier l'aptitude physique de ses pratiquants.

L'utilisateur s'oblige à n'engager pour assurer l'animation de l'activité que des professionnels disposant des diplômes et les capacités nécessaires à encadrer tous les publics.

Le contrôle de l'accès à l'activité et de la qualification du ou des intervenants relève de la stricte responsabilité de **l'utilisateur.**

Les personnels techniques pourront toutefois accéder à l'équipement durant ces périodes, pour des raisons de sécurité ou de maintenance.

Section 2.04 Responsabilités

Chacune des parties garantit, par une assurance appropriée, les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'utilisateur souscrira et prendra à sa charge toutes les assurances concernant les risques nés de l'activité (dégradation de locaux du fait des adhérents ou des préposés de **l'utilisateur**, recours des tiers, et des voisins, incendie, vol de matériel lui appartenant) qui devront être couverts par une police de responsabilité civile de l'activité.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 044-200067635-20261015-10_2026_22-AU

Article III. DISPOSITIONS FINANCIERES

L'utilisation privative de l'équipement donnera lieu à paiement d'une redevance de **33,00 € pour chacune des 6 séances programmées** et pour le créneau mentionné à l'article II section 2-01.

Seules les séances qui n'ont pu être assurées du fait d'un problème d'ouverture de l'équipement, dont la responsabilité incombe à **la CSMA** ne seront pas facturées.

Cette redevance est révisable par voie d'avenant dans l'hypothèse où un nombre de pratiquants plus faible que prévu conduirait l'association à renoncer à l'un desdits créneaux.
Cette renonciation doit être notifiée par écrit à **la CSMA**, au minimum 3 mois avant.

La redevance est payable à chaque fin de mois et en une seule fois, après réception du titre émis par **la CSMA**.

RECONDUCTION – RESILIATION

La présente convention est valable à compter de la signature par les deux parties et pour la période du 14 novembre 2026 au 13 février 2027 hors vacances scolaires. Elle peut être renouvelée expressément par simple avenant et après bilan de la période de cette convention modifiant les dispositions de l'article 2-1 et, le cas échéant, de l'article 3.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avant son terme dans les cas suivants :

- Non-respect par **l'utilisateur** des obligations mentionnées à l'article II. La redevance due sera recalculée prorata temporis de l'utilisation effective ;
- Indisponibilité de l'équipement communautaire pendant plus de trois semaines durant les périodes de créneaux mentionnées à l'article 2-01. La redevance due sera recalculée prorata temporis de l'utilisation effective ;
- Non-paiement par l'association de la redevance mentionnée à l'article III.

Fait à ……

Le Président de la CSMA	**L'utilisateur**
JEROME LETOURNEAU	(*signature du demandeur)*